



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 4073 du 8 mai 2026 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo.**

- Face à l'échéance prochaine de la loi dite « Covid » et en l'absence, à ce stade, d'un cadre légal plus global en matière de pandémies ou de santé publique, le Gouvernement envisage-t-il de prolonger la durée d'application de cette loi ?

- Comment Madame la ministre évalue-t-elle, à ce jour, la pertinence et l'utilité des dispositions de ladite loi pour l'avenir ? Pour quelles raisons ?

- Dans l'hypothèse où une prolongation serait envisagée, Madame la ministre peut-elle préciser les adaptations éventuellement prévues ainsi que la durée de prolongation envisagée ?

- Dans quel délai Madame la ministre prévoit-elle de déposer un éventuel projet de loi en ce sens ?

- Compte tenu de l'absence de situation d'urgence, Madame la ministre entend-elle veiller à ce que le processus législatif se déroule dans des délais permettant un examen approfondi et serein par la Chambre des Députés ?

Le Gouvernement ne compte pas prolonger la durée d'application de la loi précitée, qui dans sa version consolidée actuelle, ne contient plus de disposition dont le maintien est nécessaire dans un contexte de santé publique.

En effet, les seules dispositions encore en vigueur concernent d'un côté des dispositions relatives au traitement des données, qui étaient pertinentes et utiles dans un contexte de gestion de la pandémie. Toutefois, d'un point de vue de santé publique, il n'est actuellement plus requis ni justifiable de maintenir un système d'information spécifique dédié au suivi de la propagation et de l'évolution du SARS-CoV-2 dans une loi particulière relative à la Covid-19. En effet, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, en date du 5 mai 2023, la fin de l'urgence de santé publique de portée internationale liée à la Covid-19.

Ainsi, la situation épidémiologique actuelle ne permet plus de justifier ni la collecte ni le traitement spécifique de données liées à la Covid-19 en dehors du cadre général de la surveillance des maladies infectieuses. À cet égard, la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est pleinement applicable au SARS-CoV-2. Elle permet d'assurer la transmission des résultats de laboratoire positifs à la Direction de la santé, ainsi que la communication de données pertinentes aux instances européennes, sous forme anonymisée, et répond ainsi aux besoins actuels en matière de surveillance épidémiologique.

En ce qui concerne les vaccins, il convient de différencier l'évaluation de l'efficacité des vaccins du suivi de leurs effets indésirables. L'étude de leur efficacité ne constitue plus une priorité, étant donné qu'une grande partie de la population a désormais été exposée au virus, que ce soit par la vaccination ou par une infection naturelle. En revanche, le suivi des effets indésirables demeure essentiel et s'inscrit dans le cadre des activités de pharmacovigilance applicables à tout médicament, y compris les vaccins recommandés par l'État.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la possibilité de réutiliser les données collectées durant la pandémie, notamment à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, peut se faire en se référant à la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage. Celle-ci instaure l'obligation, pour les producteurs d'archives publiques, de définir et d'appliquer des tableaux de tri validés par les Archives nationales. Ces tableaux de tri déterminent, pour chaque catégorie de données, leur durée de



conservation, leur sort final ainsi que les modalités de leur versement aux Archives nationales.

Dans ce sens et conformément à ce cadre, les données collectées sont conservées pendant les durées prévues dans les tableaux de tri validés, ne peuvent être détruites ou versées aux Archives nationales qu'en conformité avec ces tableaux et leur gestion reste placée sous la responsabilité de l'administration productrice jusqu'à leur versement effectif. Par conséquent, les données collectées pendant la pandémie représentent ainsi une ressource précieuse, susceptible d'être réutilisées ultérieurement en application de la loi modifiée du 17 août 2018 précitée afin d'anticiper, de mieux comprendre et de gérer d'éventuelles crises sanitaires futures.

Enfin, en ce qui concerne l'autorisation du port du masque sanitaire, il apparaît opportun de la maintenir dans les conditions définies par la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée, afin d'assurer la sécurité juridique des personnes souhaitant recourir à cette mesure préventive. Dans cette perspective l'intégration des dispositions pertinentes à l'article 563, paragraphe 10, du Code pénal semble indiquée.

Dans la mesure où aucune prolongation de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée n'est envisagée, il n'y a pas lieu de prévoir des adaptations spécifiques.

Luxembourg, le 9 juin 2026

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez